

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 27 JANVIER 2026**

La réunion a débuté le 27 janvier 2026 à 19 heures sous la présidence de Madame le Maire, Madame Marie-Hélène TRESSOU.

### Présents :

**Monsieur Jean-Pierre BORDELOT**  
**Madame Malika BOUMAZA**  
**Monsieur Pascal CARILLON**  
**Madame Catherine CHARVOT**  
**Madame Adeline COLLIN**  
**Madame Joëlle GROSSET**  
**Monsieur Rémi JOHNSON**  
**Monsieur Daniel PESENTI**  
**Monsieur Christophe PEREIRA**  
**Madame Anne ROGER**  
**Madame Marie-Hélène TRESSOU**  
**Madame Bénédicte VERHEECKE**

### Absents :

**Monsieur Damien HUGOT**  
**Monsieur Denis LAPOTRE**  
**Monsieur Sébastien MAYEUR**  
**Madame Anne-Sophie MANDELLI**

Le quorum (majorité des 16 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

### **Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025,
3. Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
4. Instauration du droit de préemption urbain,
5. Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable,
6. Soumission des démolitions à un permis de démolir,
7. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget principal,
8. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement – Budget annexe maison paramédicale,
9. Convention de disponibilité pour formations et missions opérationnelles de sapeurs-pompier volontaires,
10. Adhésion au Centre de Supervision Urbain de TROYES Champagne Métropole,
11. Désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement de la population,
12. Désignation du nombre d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population,
13. Questions diverses.

### 1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Secrétaire de séance du 25 novembre 2025 : Adeline COLLIN

Secrétaire du jour : **Jean-Pierre BORDELOT**

### 2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 25 novembre 2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

### 3 /Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

**N° de délibération : 2026\_01**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Annexe : réponses apportées suite à l'enquête publique

Madame le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE rappelle que par délibération en date du 6 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. et a fixé les objectifs de cette révision et les modalités de concertation.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités,
- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le cadre architectural singulier de la commune,
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation,
- Protéger les espaces agricoles et naturels,
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...),
- Permettre le développement des énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien,
- Préserver et favoriser le développement de l'activité agricole,
- Protéger et valoriser les espaces naturels.

Pour répondre à ces motivations, les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ont défini 2 axes contenant chacun des orientations plus précises :

**1- Conforter le rôle de bourg-centre dynamique de LUSIGNY-SUR-BARSE.**

**2- Préserver l'identité du territoire.**

Madame le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisé, l'ensemble des étapes qui se sont succédé et les moyens mis à disposition des habitants pour s'informer et s'exprimer sur le projet du PLU (mise à disposition de documents du PLU et notamment du zonage, mise à disposition d'un cahier d'expression au public et de réunion de concertation avec les habitants).

L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt du PLU en date du 3 juillet 2025.

Elle indique également que suite à l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002, depuis le 26 décembre 2024, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de TROYES Champagne Métropole.

Aussi, s'il appartient à la communauté d'agglomération de réaliser l'approbation définitive du PLU de LUSIGNY-SUR-BARSE, la commune, dans un souci de transparence propose le dossier au vote de son conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 Décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 11 avril 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 transférant la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté d'agglomération de TROYES Champagne Métropole ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE du 25 septembre 2025 désignant Monsieur Claude MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°AH\_2025\_0083 du 23 Octobre 2025 de la communauté d'agglomération de TROYES Champagne Métropole prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du PLU ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 novembre au mercredi 17 décembre 2025, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur le projet de révision du PLU ;

Vu l'avis n°004346/A PP de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, émis lors de la réunion du 26 septembre 2025 ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultés conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Entendu les remarques et avis émis au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, les modifications ont été apportées au dossier de PLU tel que précisées en annexe de cette délibération afin de lever l'ensemble des réserves exprimées ;

Considérant que les demandes et suggestions des services de l'Etat et des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur (dont la prise en compte est présentée en annexe de la présente délibération) ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant le projet de PLU constitué, notamment, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les modifications apportées au dossier de PLU ;

**Après en avoir débattu et délibéré,**

### **Article 1er**

Le conseil municipal de LUSIGNY-SUR-BARSE, par 12 voix pour, décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

**Le conseil municipal précise que la Communauté d'Agglomération de TROYES Champagne Métropole approuvera le PLU puis se chargera de la procédure de notification de la manière suivante :**

- La délibération d'approbation sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents d'un journal diffusé dans le département ;
- Le dossier du PLU approuvé sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

### **Article 3**

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé par TROYES Champagne Métropole sera tenu à la disposition du public à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE et au siège de TROYES Champagne Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La délibération d'approbation du PLU deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de TROYES Champagne Métropole étant celle du premier jour où il est effectué) et sous réserve que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code.

#### **4 / Instauration du droit de préemption urbain**

**N° de délibération : 2026\_02**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Madame le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE rappelle que le Droit de Préemption Urbain est un outil opérationnel dont dispose une commune ou un EPCI à fiscalité propre selon l'autorité compétente en matière de PLU(i).

Depuis le 26 décembre 2024, la compétence « Plan Local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » a été transférée à la communauté d'agglomération de TROYES Champagne Métropole.

Aussi, s'il appartient à la communauté d'agglomération d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain.

Madame le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE expose alors au conseil municipal l'intérêt d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur le territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- 1°) Décide d'instituer un Droit de Prémption Urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines du PLU ;
- 2°) Décide que le bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain sera la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;
- 3°) Indique que le Plan Local d'Urbanisme sera mis à jour dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- 4°) Précise que le président adressera sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU modifié :
  - au directeur départemental des services fiscaux ;
  - au conseil supérieur du notariat ;
  - à la chambre départementale des notaires ;
  - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
  - au greffe du tribunal de grande instance.
- 5°) Précise que les délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire seront affichées pendant un mois en mairie et au siège de la communauté d'agglomération et une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département ;
- 6°) Précise que le président fera tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- 7°) Précise que le président informera de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;
- 8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

## **5 / Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable**

### **N° de délibération : 2026\_03**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Vu les articles R421-12 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 ;

Considérant que l'article R421-12/d du Code de l'urbanisme, permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettra à Mme le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable de travaux sur l'ensemble du territoire communal.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette décision.

**6 / Soumission des démolitions à permis de démolir**

**N° de délibération : 2026\_04**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Vu les articles R421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer les demandes de permis de démolir en application de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- D'instaurer les demandes de permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R421-29 du Code de l'Urbanisme.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette décision.

**7 / Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget principal**

**N° de délibération : 2026\_05**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	0	12	0	0

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
20	13.700,00€	0,00€	0,00 €	13.700,00€	3.425,00 €
204	195.000,00 €	0,00 €	0,00 €	195.000,00 €	48.750,00€
21	973.000,00 €	0,00€	0.00 €	973.000,00 €	243.250,00 €
23	2.761.829,00 €	0,00 €	- 14.865,00 €	2.746.964,00 €	686.741,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- D'OUVRIRE les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>21.000</b>
2135	Installations générales, agencements des constructions	2.000
2151	Réseaux de voirie	10.000
2157	Matériel et outillage technique	2.000
2158	Autre installation, matériel et outillage techniques	2.000
2183	Matériel de bureau et informatique	2.000
2184	Matériel de bureau et mobilier	1.000
2188	Autres immobilisations corporelles	2.000
<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>300.000</b>
231	Immobilisations corporelles en cours	300.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision.

## 8 / Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget annexe maison paramédicale

**N° de délibération : 2026\_06**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	224.689,08 €	0,00€	- 700,00 €	223.989,08 €	55.997,27 €
23	10.000,00 €	0,00 €	0,00 €	10.000,00 €	2.500,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- D'OUVRIER les crédits suivants au titre de l'article L1612-1 du CGCT

	Libellé	Crédits ouverts par l'Assemblée
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1.000</b>
2135	Installations générales, agencements des constructions	1.000

- DE REPRENDRE ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision.

### **9 / Convention de disponibilité pour formations et missions opérationnelles de sapeurs-pompiers volontaires**

**N° de délibération : 2026\_07**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	0	10	0	2	0

*Annexe : Convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire*

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

L'employeur d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (article L.723-11 du code de la sécurité intérieure).

Ainsi les sapeurs-pompiers volontaires, agents de la commune de Lusigny-sur-Barse,

pourraient pendant leur temps de travail effectuer des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire. Ces missions, dont le nombre de jours est apprécié par la collectivité selon ses possibilités, sont intégrées dans la liste des autorisations spéciales d'absence et sont conditionnées aux nécessités de services. Les sollicitations du SDIS n'interviennent que lorsque l'effectif de sapeurs-pompiers déclarés disponible immédiatement est insuffisant pour assurer le départ d'un engin de secours.

Lors de la séance du 25 novembre 2025, le Conseil Municipal a décidé, d'approuver le projet de convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire joint en annexe ;

Considérant que deux dispositions de l'article 4, rubrique intitulée « Mise à disposition du personnel pour ses missions opérationnelles » de ladite convention, à savoir :

« Le bénéficiaire ne quittera en aucun cas son poste si un autre agent de l'équipe technique de la commune est absent.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'établissement et limitées à une mission opérationnelle par jour dans la limite de deux par semaine sans volume horaire. »

Sont modifiées comme suit :

« Le bénéficiaire ne quittera en aucun cas son poste si un autre agent de l'équipe technique de la commune est absent.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'établissement et limitées à une mission opérationnelle par jour dans la limite de **trois** par semaine sans volume horaire. »

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de disponibilité pour formation et missions opérationnelles de sapeur-pompier volontaire joint en annexe, qui intègre les modifications de l'article 4, comme définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette décision.

#### **10 / Adhésion au Centre de Supervision Urbain de TROYES Champagne Métropole**

**N° de délibération : 2026\_08**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Des caméras de vidéoprotection dites de « sécurité » sont installées sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Ces caméras ne sont pas visualisées par personne en direct, elles sont simplement enregistrées et leurs images peuvent être extraites, à la demande des autorités compétentes et à posteriori, afin d'élucider certaines affaires.

Ainsi, le dispositif actuel de vidéoprotection ne permet pas d'utiliser pleinement les possibilités techniques des caméras, directement lorsque des faits se produisent et en coordination avec les forces de l'ordre (police nationale, police municipale, garde-champêtre...).

Le Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) opérationnel, permet d'atteindre cette réactivité, transversalité et efficacité.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-59 du C.G.C.T., L.132-13 du Code de la sécurité intérieure, TROYES Champagne Métropole, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, peut disposer d'un C.S.U. qui permet d'exploiter sur son territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7 jours /7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Le dialogue entre le C.S.U., les communes adhérentes, les polices municipales, la police nationale, les garde-champêtres constitue un élément fondamental du dispositif métropolitain de vidéoprotection.

L'interopérabilité des communications et des technologies sera indispensable et garantira l'efficacité du dispositif.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

- D'approuver le rattachement des caméras de la commune au Centre de Supervision Urbain de TROYES Champagne Métropole.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision.

#### **11 / Désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement de la population**

**N° de délibération : 2026\_09**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la candidature de Mme BREHAUDAT Jade,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2025 portant sur le recensement de la population, qu'il convient d'ajuster,

Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2026 et d'en fixer les conditions de rémunération,  
Considérant que le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement. C'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs.

S'agissant d'une personne désignée dans le personnel communal, les opérations de recensement doivent être compatibles avec son cadre d'emplois.

Elle gardera sa rémunération habituelle et bénéficiera de la récupération des heures effectuées, et à défaut de paiement d'heures complémentaires, avec une impossibilité de cumuler rémunération et récupération.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

De désigner Mme BREHAUDAT Jade en qualité de coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, agent de la commune.

Que s'agissant d'un agent communal, le coordonnateur bénéficiera d'un repos compensateur et gardera sa rémunération habituelle.

Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D'autoriser Mme le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

**12/ Désignation du nombre d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population**

**N° de délibération : 2026\_10**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	0	12	0	0	0

Le Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des emplois adopté par délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de recruter quatre agents recenseurs pour le recensement de la population pour l'année 2026 et d'en fixer les conditions de rémunération,

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,**

De la création d'emplois de contractuels en application de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De quatre emplois d'agents recenseurs, contractuels, pour la période allant du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Les agents seront rémunérés à raison de :

- 1.10 € par feuille de logement remplie
- 1.50 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 50 € pour les frais de transport engagés pendant la période de recensement.

Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

D'autoriser Mme le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

**13 / Questions diverses**

- Demande de subvention école pour le voyage scolaire
- Grand passage des gens du voyage prévu en mai 2026
- Maison LEMAITRE exercice pompier
- JUST CLASSIK festival
- Opération militaire ORION
- Arbres remarquables
- Service de gardes champêtres
- Commission menu restauration scolaire
- Les passeurs de fresques
- Eclairage place de l'Europe
- Hameau de Larrivour
- Partenariat Amis du Parc / Collège

La séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de séance  
Jean-Pierre BORDELOT

Le Maire,  
Marie-Hélène TRESSOU,



## **ANNEXE A LA DELIBERATION N 2026\_01 D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **SUITE ENQUETE PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur indique que les choix opérés dans le cadre de la révision du PLU s'inscrivent dans un cadre réglementaire renforcé, avec une volonté de préserver le cadre de vie de la commune.

L'avis est formulé au regard des thématiques récurrentes identifiées dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et des réponses aux observations du public :

- 1- Encadrer l'édification des clôtures de sorte à réduire les nuisances et conflits d'usage dans le quartier de la Gare :

Des règles ont été fixées dans le PLU tant pour les habitations que pour les bâtiments d'activité afin d'assurer une insertion paysagère satisfaisante des bâtiments : clôtures avec végétaux, interdiction des dépôts et stockages. Cependant, cela ne permet pas d'intervenir sur des clôtures déjà existantes bien que celles-ci génèrent des conflits de voisinage.

- 2- Examiner les situations individuelles, tout en conservant un projet de territoire cohérent et équilibré.

Les situations individuelles ont été examinées dans le cadre de la réponse au PV de synthèse du commissaire-enquêteur, validées par lui, et les réponses apportées sont les suivantes :

La commune a précisé qu'elle a souhaité contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire. Le maintien de la qualité visuelle de la commune repose également sur la sauvegarde des éléments végétaux patrimoniaux du bourg. Ainsi, une mise en valeur des espaces plantés et une préservation des espaces de respiration au sein du tissu urbain garantissent le maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire. Des espaces de jardins et vergers ont donc été identifiés par la commission en espaces de jardins et de vergers au titre de l'article L.151-19 CU.

### **REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

Requête n°1 : l'entreprise ACC, installée dans la zone d'activités de la Gare, demande à acquérir un terrain pour l'extension de son activité. Elle précise être intéressée par des parcelles situées en zone UY route de Montreuil ou en zone 1AUY rue de la Gare.

⇒ La commission indique que le PLU a fléchi les parcelles mentionnées dans des zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'activités économiques. Le PLU est donc compatible avec ce projet, en revanche il ne relève pas de son domaine de prévoir la vente/achat d'un terrain.

Requête n°2 : M. RATIER Eric réside rue de la Gare, elle fait état de nuisances visuelles dues aux dépôts de l'entreprise située en face de son habitation. Elle demande à ce que le terrain de l'entreprise soit clôturé de façon à camoufler ces dépôts.

⇒ La commune informe que la révision du PLU ne peut permettre la résolution de conflits de voisinage. Toutefois, le règlement du PLU a été revu pour assurer une meilleure intégration paysagère des activités économiques notamment vis-à-vis du voisinage. Le règlement prévoit l'interdiction des dépôts et stockages et l'édification de clôtures paysagères.

Requête n°3 : Mme GRIGIS Morgane demande que la parcelle AC20 soit rendue constructible.

La parcelle AC20 se situe le long du Chemin rural de la Cruée, en zone agricole. Cette parcelle était déjà classée en zone agricole dans le PLU approuvé en 2021.

La commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment l'objectif 2.5 « *Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse* » dans lequel il est précisé que « *Les développements futurs de la commune se feront à proximité du centre et des équipements lorsque cela est possible afin de lutter contre l'étalement et le morcellement du tissu urbain, les hameaux notamment ne peuvent se développer davantage en-dehors de leurs limites actuelles. Cela permet de maintenir la cohérence paysagère mais également de préserver les terres agricoles.* ».

⇒ La commune ne peut accéder à cette demande qui remettrait donc en cause cet objectif.

De plus, autoriser des constructions sur cette parcelle permet une forme d'étalement urbain et d'extension de l'urbanisation contraires au cadre législatif que le PLU doit respecter. Cela remet notamment en cause la compatibilité du document avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube qui fixe des objectifs de lutte contre la consommation d'espaces agricoles, naturels et l'extension de l'urbanisation. Objectif 1.3.2 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT : « *Préserver les coupures d'urbanisation entre bourgs, villages, hameaux et écarts, qui forgent les identités des différentes unités bâties et organisent l'espace, et veiller à limiter les extensions linéaires de l'urbanisation qui tendent à étirer les tissus* ».

⇒ Pour l'ensemble de ces raisons, la commission ne peut pas accéder à la requête n°3.

Requête n°4 : M. BERTHAUT Gilles (parcelles AE46 et 197) demande à ce que l'espace jardins apposé sur ses parcelles AE46 et AE197 soit a minima reculé. Cette demande intervient dans le cadre d'un besoin d'extension d'une activité de menuiserie existante afin de construire un nouvel atelier.

Cette demande intervient dans le cadre de besoins nécessaires au maintien d'une activité économique existante. Dans son PADD, la commune s'est fixé l'objectif suivant : « 1.1. Permettre le maintien et le développement du tissu économique [...] Garantir les conditions d'accueil et de développement des entreprises ».

⇒ Ainsi, la commune est favorable à une réduction de l'espace jardins sur la parcelle AE197 afin de permettre la réalisation d'un nouvel atelier nécessaire à l'activité tout en conservant un fond de parcelle vert participant au maintien d'un cœur d'îlot vert conformément à l'objectif « 2.1. *Contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire [...] Le maintien de la qualité visuelle de la commune repose également sur la sauvegarde des éléments végétaux patrimoniaux du bourg. Ainsi, une mise en valeur des espaces plantés et une préservation des espaces de respiration au sein du tissu urbain garantissent le maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire.* »

Requête n°5 : M. et Mme MARCOL, habitant de la rue de la Gare, souhaite informer les élus des nuisances et problématiques de voisinage liées à une entreprise dans le secteur de la Gare.

- ⇒ La commune informe que la révision du PLU ne peut permettre la résolution de conflits de voisinage. Toutefois, le règlement du PLU a été revu pour assurer une meilleure intégration paysagère des activités économiques notamment vis-à-vis du voisinage. Le règlement prévoit l'interdiction des dépôts et stockages et l'édification de clôtures paysagères.

Requête n°6 : M. DEFERT Didier (parcelle AL237), demande que l'espace « jardins et vergers » apposé sur la parcelle AL237, rue du Four, soit reculé afin de pouvoir envisager une construction à l'arrière de l'existant.

La parcelle 237 est bâtie en façade sur rue et le reste de la parcelle devrait permettre d'accueillir une nouvelle construction sans ôter la totalité de l'espace identifié en « jardins et vergers à préserver ».

- ⇒ La commune décide de réduire l'espace jardin pour permettre la réalisation d'une construction au niveau de celle existante sur la parcelle voisine.

Requête n°7 : Mme FERNANDES Patricia, habitante de la rue de la Gare, souhaite informer les élus des nuisances et problématiques de voisinage liées à une entreprise dans le secteur de la Gare.

- ⇒ La commune informe que la révision du PLU ne peut permettre la résolution de conflits de voisinage. Toutefois, le règlement du PLU a été revu pour assurer une meilleure intégration paysagère des activités économiques notamment vis-à-vis du voisinage. Le règlement prévoit l'interdiction des dépôts et stockages et l'édification de clôtures paysagères.

Requête n°8 : M. HUGOT Francis, parcelles AC69-70-71 souhaite réaliser un projet permettant de construire plusieurs maisons dans la profondeur des parcelles citées.

- ⇒ La commission rappelle que dans le cadre du bilan de concertation annexé à la délibération communautaire d'arrêt du PLU, elle avait accordé un avis favorable à la demande M. HUGOT, les plans de zonage du PLU ont donc déjà été modifiés en tenant compte de cette requête.

Requête n°9 : M. BALCAEN Patrice est exploitant agricole à Lusigny-sur-Barse, les bâtiments liés à son exploitation de polyculture-élevage sont situés rue Raymond Poincaré et sont classés en zone agricole du PLU. Une partie de ses terrains non-bâties est située en zone humide identifiée par le PNR de la Forêt d'Orient. M. BALCAEN souhaite savoir s'il peut réhabiliter ou construire une maison sur ses terrains, et également s'il peut construire un bâtiment pour son activité en zone humide.

- ⇒ Constructibilité pour l'habitat en zone agricole : La zone agricole autorise les nouvelles constructions à destination d'habitat sous réserve qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole. Cela signifie que seuls les élevages dits « sensibles » peuvent justifier la construction d'une maison, M. BALCAEN élevant des bovins il rentre dans ce cadre. La commission précise cependant que ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque l'activité est existante, ainsi en cas de cessation de l'activité d'élevage, il ne sera plus possible de construire une maison sur les parcelles situées en zone A. Concernant la réhabilitation d'une maison existante, celle-ci est

autorisée pour tous, exploitants et tiers, en zone agricole selon les conditions fixées par le règlement écrit.

- ⇒ Constructibilité en zone humide : La commission attire l'attention de M. BALCAEN sur l'importance de respecter le principe « Eviter-Réduire-Compenser », ainsi considérant l'espace libre encore disponible sur ses parcelles, il est possible d'envisager la construction d'un nouveau bâtiment en-dehors de la zone humide, évitant ainsi les impacts sur cette dernière.

Requête n°10 : Mme BONNASSOT Véronique souhaite savoir si le classement de sa parcelle en « espace de centralité » a un impact sur sa maison.

- ⇒ La commission explique que « l'espace de centralité » n'impacte pas les constructions d'habitat existantes, il s'agit uniquement d'un espace identifié afin de privilégier l'implantation des commerces en centralité.

Requête n°11 : Mme et M. HUGUENOT, parcelle AI57, souhaite que le positionnement de la zone d'urbanisation future soit repensé.

La commission souligne que modifier le positionnement de la zone 1AU selon le schéma soumis par M. HUGUENOT revient à étirer davantage l'urbanisation et ce vers des zones sensibles classées en zone naturelle et répertoriées comme des zones à dominante humide. Ce type d'aménagement serait contraire à l'objectif fixé par la commune dans son PADD « *Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse* » dans lequel il est précisé que « *Les développements futurs de la commune se feront à proximité du centre et des équipements lorsque cela est possible afin de lutter contre l'étalement et le morcellement du tissu urbain, les hameaux notamment ne peuvent se développer davantage en-dehors de leurs limites actuelles. Cela permet de maintenir la cohérence paysagère mais également de préserver les terres agricoles.* »

- ⇒ La commission n'est pas favorable à la réorganisation de la zone 1AU, elle précise cependant que l'OAP sera modifiée afin que celle-ci permette de maintenir les accès actuels sur la RD619 pour les constructions existantes, et d'interdire les accès sur la RD619 pour les nouvelles constructions situées dans la zone d'urbanisation future.

Requête n°12 : L'EPTB Seine Grands Lacs informe la commune qu'un projet de centrale hydroélectrique pourrait être développé sur 2 déversoirs, le dossier relatif à ces projets est porté à connaissance de la commission. Ainsi, l'EPTB demande que le règlement écrit permette la construction de ce type d'installation dans les zones impactées par le projet.

- ⇒ La commission souligne que le projet le plus adapté est celui qui prévu sur le déversoir à proximité du hameau de Larrivour. La commission étant favorable à ce projet, le règlement écrit sera adapté de sorte à permettre la réalisation de cette centrale en autorisant les équipements liés au développement d'énergie renouvelable hydroélectrique.

Requête n°13 : Mme MALARMEY-BERTHAUX Nadège, demande à ce que la parcelle ZV5 ne soit pas identifiée en Espaces Boisés Classés. En effet, elle précise qu'il s'agit d'un ancien verger aujourd'hui en friche, où une végétation ne présentant pas d'intérêt s'est développée, qu'elle souhaite replanter. Elle souhaite pouvoir remettre un état sa propriété pour y replanter un verger.

- ⇒ La commission indique que dans le bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt du PLU, elle avait répondu favorablement à cette demande, en conséquence l'EBC avait été retiré de la parcelle ZV5.

Requête n°14 : La commune de Lusigny-sur-Barse demande à ce que soit annexée au PLU la délibération du 25/11/2025 actant la création d'une servitude dans la zone d'activités de la gare.

- ⇒ Le PLU sera adapté pour prendre en compte cette décision et adapter le zonage en reclassant en N la partie de la parcelle 96 à partir du bâtiment car cette partie est concernée par une zone humide et inscrite dans un secteur sensible du point de vue environnementale et à proximité d'habitations. Dans ce cadre, il sera apposé une frange paysagère afin de créer une bande végétalisée au sud de ce bâtiment pour une meilleure intégration paysagère et réduire les impacts au sein de ce secteur sensible.

Requête n°15 : M. et Mme RODRIGUES demande à ce qu'un lot issu d'une division réalisée en 2015 demeure constructible. Il s'agit d'une division foncière ancienne, actée par notaire en 2015 mais non répercutée au cadastre, qui a conduit à classer en espace vert une parcelle (le "lot 3") que le propriétaire souhaite rendre constructible. Il souhaite céder sa maison actuelle à ses enfants et construire une nouvelle résidence pour lui-même sur le lot 3. Il est confirmé que ce lot est desservi par les réseaux, et a un accès.

- ⇒ La commission décide de modifier le plan de zonage du PLU afin de reclasser la parcelle issue du lot n°3 de la propriété de M. Rodriguez en zone constructible. Cela permet de corriger une incohérence entre l'acte notarié et du document parcellaire de 2015.

Requête n°16 : Mme HURPET Hélène a adressé au commissaire-enquêteur un document abordant plusieurs observations et suggestions : les mobilités des habitants résidant rue de Chantelot, la réglementation des clôtures, les dispositions des Orientations d'Aménagement de Programmation.

- ⇒ Mobilités rue de Chantelot et RD619 : la commission partage les constats formulés dans le document transmis, elle informe cependant que ces problématiques très spécifiques ne peuvent pas être traitées à travers le PLU. La commune a engagé des études pour améliorer la traversée de Lusigny par la RD619 et le carrefour avec la rue de Chantelot sera donc vu lors des travaux si la commune réussit à les engager.
- ⇒ Réglementation des clôtures en limite des zones agricoles et naturelles : Mme HURPET demande à ce que le règlement écrit prévoit l'installation de clôtures végétalisées et surélevées sur les limites séparatives situées en bordure de l'espace agricole ou naturel. La commission informe que le règlement écrit prévoit la possibilité de végétaliser les clôtures en limites séparatives et impose un rehaussement de 10 cm pour celles situées en limite de l'espace agricole/naturel pour permettre le passage de la petite faune.
- ⇒ Remarques sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation : Mme. HURPET formule plusieurs suggestions sur les OAP réalisées, la commission souligne que ces remarques sont intéressantes et pourront être portées à l'information des futurs aménageurs, cependant les OAP actuelles vont dans le sens des demandes de Mme Hurpet et sont maintenues telles que présentées lors de l'enquête publique.

Requête n°17 : M. LAUNOY Alain, demande que la parcelle AP55 soit rendue entièrement constructible.

Le zonage de cette parcelle avait déjà été modifié suite au bilan de concertation réalisé avant l'arrêt du PLU. Initialement classée en zone agricole (A) en raison de l'activité du propriétaire, une partie de la parcelle le long de la rue a été rendue constructible pour permettre la construction d'une habitation, tandis que l'arrière a été classé en «jardins et vergers » afin d'éviter la création d'un «double rideau ».

- ⇒ La commission ne peut pas accéder à cette demande et maintient le zonage actuel, qui autorise une construction en front de rue tout en préservant un espace jardin à l'arrière, qui sera légèrement réduit pour faciliter l'implantation d'une construction, afin d'empêcher la création d'un second rideau de bâti et de préserver la qualité urbaine du secteur.

Requête n°18 : M. PESENTI René, demande à ce que la parcelle ZI78, aujourd'hui classée en zone agricole, soit reclassée en zone 1AUY pour permettre l'implantation d'un bâtiment d'activités.

La commission rappelle le contexte qui a permis le maintien de la zone 1AUY en limite de Courteranges. Lusigny-sur-Barse étant soumise à l'application de la loi littoral, le PLU doit respecter le principe d'urbanisation en continue c'est-à-dire ne pas développer des sites déconnectés du bourg-centre. La commission a donc dû fortement argumenter en faveur du maintien de cette zone, elle a notamment mis en avant le fait que cette zone avait toujours été pensée comme une zone intercommunale à cheval sur les communes de Courteranges et Lusigny-sur-Barse. Cela a permis de valider le maintien de la zone 1AUY sans extension de cette dernière

De plus, il est rappelé que le PLU doit être compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier prévoit que les zones d'activités économiques ne doivent pas être étendues, ainsi la commune ne peut pas étendre ses zones d'activités au-delà des limites fixées dans le PLU approuvé en 2021.

- ⇒ La commission ne peut donc pas accéder à cette demande au risque de remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube et la loi littoral.

Requête n°19 : M. MARY Sébastien, habitant du hameau de Larrivour, attire l'attention de la commission sur la dangerosité des circulations dans le hameau tant pour les voitures que pour les cyclistes. Il suggère que soit aménagée une liaison douce entre Larrivour et la vélovoie en prenant appui sur un chemin existant.

- ⇒ Le positionnement du hameau et la forme de la voirie a toujours rendu très dangereux la traversée et l'accès à ce moment. A cela s'ajoute des vitesses excessives et des usages différents de la routes ou se mêlent automobiles, deux roues, vélos, camions et engins agricoles.

S'agissant d'une route départementale la commune ne peut pas engager de travaux et ne peut pas décider des aménagements qui pourraient être réalisés. La commission souligne la pertinence des remarques et de la proposition de M. MARY, elle précise cependant que la révision du PLU ne permet pas de créer un projet de liaison douce ; à moins que le conseil départemental le souhaite et demande un emplacement réservé ; ce qui n'a pas été le cas durant les travaux du PLU auquel il a été associé.

La vélovoie qui existe et permet de rejoindre Géraudot et l'agglomération troyenne longe le canal de la Morge.

La commune fera néanmoins part de cette remarque au conseil départemental car il serait en effet intéressant qu'un jour une liaison permette de rejoindre la vélovoie depuis le hameau de Larrivour.

Requête n°20 : M. VEYRIER Sébastien, parcelles AH28, 29, 30, souhaite attirer l'attention de la commission sur les problématiques de mobilité dans le quartier de la Gare :

- Les véhicules poids-lourds des entreprises de la zone d'activités rendent la circulation complexe pour les habitants du quartier, il faudra que ces problématiques soient intégrées lors de l'aménagement de la zone d'urbanisation future : la commission souligne que ces remarques sont intéressantes et pourront être portées à l'attention des futurs aménageurs au moment de la conception du projet. Cependant les OAP actuelles vont dans le sens des demandes formulées et sont maintenues telles que présentées lors de l'enquête publique.
- La traversée de la RD619 qui se révèle souvent dangereuse pour les piétons : la commission partage les constats formulés dans le document transmis, elle informe cependant que ces problématiques très spécifiques ne peuvent pas être traitées à travers le PLU. La commune a engagé des études pour améliorer la traversée de Lusigny par la RD619.

## **REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ETAT ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :**

### **Etat**

Les propositions de complément du rapport de présentation, du règlement, du zonage, des Orientations d'Aménagement Programmées et des annexes permettant de compléter les informations du diagnostic de territoire et d'assurer une meilleure compréhension des dispositions réglementaires sont acceptées. Ces pièces sont complétées en conséquence.

Le règlement de la zone Np sera revu en cohérence avec les constructions et installations autorisées dans le cadre de la loi Littoral.

Les règlements des STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées), zones A et N seront revus conformément aux remarques formulées par la CDPENAF.

Par arrêté de la Préfecture de l'Aube du 15 janvier 2026 n°PCICP2026015-0001, une servitude « ICPE » (installation Classée pour la Protection de l'Environnement) a été instaurée sur la parcelle ZH 96. De ce fait, au regard de la localisation de cette parcelle et des risques liés à l'activité, la zone UY a été réduite dans sa partie Ouest concernée par la zone humide et une bande végétalisée a été implantée car sur la partie sud-ouest, la parcelle est située à proximité d'un corridor écologique, de zones humides et d'espaces boisés

### **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le secteur Ae présenté en CDPENAF sera scindé en deux secteurs distincts : Ae1 pour le centre éducatif fermé, et Ae2 pour la station d'épuration.

Le dimensionnement du secteur Ae2 de la station d'épuration est revu pour exclure les parcelles concernées par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

Les règlements des zones A et N, et des secteurs, sont complétés selon les remarques de la CDPENAF : les règles d'emprises sont réduites et les dispositions concernant l'implantation des constructions et les retrait par rapport au cours d'eau sont intégrées.

### **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

LA CDNPS a émis un avis favorable sur la suppression des EBC (Espaces Boisés Classés) à l'arrière des parcelles bâties le long de la RD619 qui ont été reclassés en espaces végétalisés protégés au titre de l'article L151-19 CU, ceux au sein de de la zone d'équipements publics (collège et terrains de sport) et à l'arrière de certaines autres parcelles identifiées en zone humide. Concernant la parcelle ZV05 (4700 m<sup>2</sup> environ), considérant l'avis défavorable de la CDNPS sur cette parcelle qui est un ancien verger abandonné que la propriétaire souhaite remettre en état, il a été décidé de le protéger au titre de l'article L151-19 CU pour permettre la réhabilitation de ce dernier sans trop contraindre le propriétaire mais au contraire de reconnaître son initiative et de l'accompagner. Ce classement permet de trouver un équilibre entre la préservation de la végétation sur cette parcelle et sa vocation de verger-potager constater sur le terrain.

### **Chambre d'Agriculture**

Concernant le questionnement de la création d'une zone agricole inconstructible : cette dernière a été évoquée à plusieurs reprises en réunion, cette réflexion est née de la volonté de la commission de conserver des entrées de villes qualitatives. Pour cette raison, la commission souhaite maintenir la zone agricole inconstructible telle que présentée à l'enquête publique.

Concernant le hameau de Beaumont, une réunion de concertation avec les exploitants a été organisée afin de localiser les bâtiments agricoles. Lors de cette réunion, le hameau de Beaumont n'a pas été fléché comme accueillant actuellement une activité agricole. De plus, les bâtiments implantés à l'alignement ou à proximité de la voie de Beaumont sont majoritairement inclus dans la bande inconstructible de 100 mètres relative à l'application de la loi Littoral.

### **Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRfo)**

La commune complètera le règlement écrit du PLU selon les recommandations du PNRfo concernant les règles s'appliquant aux éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 CU. Elle veillera également au respect de ces dispositions pour garantir le respect de l'aspect architectural de ces constructions.

Les OAP portant sur la zone 1AU et 1AUY, secteur de la Gare, intègrent les problématiques de transition de l'espace résidentiel à l'espace productif. La commune y a intégré la réalisation de haies permettant de limiter les nuisances visuelles. De plus, la commission rappelle qu'elle suit attentivement ces conflits de voisinage, elle a dans ce cadre discuter avec les différents partis et organiser une médiation.

Le dimensionnement de la zone UY, quartier de la Gare, est réduit de manière à suivre la recommandation du PNR ce qui permettra d'assurer la préservation des zones humides et de mieux prendre en compte la proximité avec des habitations.

### **SDIS**

Le rapport de présentation est complété par la réglementation en vigueur qui est rappelée au sein de l'avis des services du SDIS.

### **Syndicat DEPART - SCoT des Territoires de l'Aube**

Les propositions de complément du rapport de présentation, du règlement et des OAP, permettant de compléter les informations du diagnostic de territoire et d'assurer une

meilleure compréhension des dispositions réglementaires sont acceptées. Ces pièces sont complétées en conséquence.

La rédaction du règlement de la zone Np est revue de sorte à n'y autoriser que les aménagements légers et travaux prévus par le code.

Le périmètre du secteur Ae (renommé Ae2 dans le cadre des modifications apportées en réponse à l'avis de la CDPENAF) de la station d'épuration est réduit de sorte à préserver les espaces identifiés dans la ZNIEFF 1.

Concernant le classement des ZNIEFF1 intégralement en zone N. Il est rappelé que les ZNIEFF sont des zones d'inventaire ayant uniquement valeur d'informations à la différence des zones telles que les Natura 2000. Pour cette raison, il est décidé de reclasser en zone N les parcelles étant recensées dans une ZNIEFF ainsi qu'en zone humide effective. Cela permet d'assurer la préservation de ces milieux particuliers. En revanche, lorsqu'il s'agit de parcelles cultivées, celles-ci ont été maintenues en A pour respecter la concertation avec les exploitants et l'objectif du PADD de maintenir et soutenir l'agriculture dans le village.

La zone UY est retravaillée de sorte à en exclure les zones humides effectives identifiées par le PNRfo.

L'ensemble des remarques a induit des adaptations du règlement écrit.

### **Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

#### **Bilan de l'application du PLU :**

Le bilan de l'application du PLU est présenté au sein du rapport de présentation, une note explicitant le contexte de la révision du PLU est présentée à la page 9 du rapport de présentation.

#### **Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et consommation d'espaces**

Les enveloppes foncières attribuées à l'habitat et aux activités économiques entrent en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT des Territoires de l'Aube :

- Foncier pour développement économique : le projet de PLU ne définit pas de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser à vocation de développement économique en respect du principe dit « à foncier constant » fixé par le SCoT des Territoires de l'Aube.
- Foncier pour le développement résidentiel : le projet de PLU est cohérent avec l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat fixée par le SCoT et avec le projet démographique et la prospective en matière de besoins d'habitat et d'équipements. Il prévoit un projet nécessitant 13ha quand le SCoT fixe une fourchette de 12,3 à 21,6 ha.

#### **Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les continuités écologiques :**

Une OAP dédiée à la Trame Verte et Bleue est intégrée au dossier de PLU.

### **RTE**

Conformément aux informations transmises par RTE, la liste des servitudes et les annexes du PLU sont mises à jour pour tenir compte des remarques exprimées.

Les espaces boisés classés ont bien été ôtés pour le passage des lignes moyenne et haute tension.

Le règlement est mis à jour afin de permettre au gestionnaire de déroger aux dispositions du règlement pour des motifs techniques.

## ANNEXE A LA DELIBERATION N 2026\_07 CONVENTION DISPONIBILITE POUR FORMATIONS ET MISSIONS OPERATIONNELLES DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE



**Convention de disponibilité  
pour formation et missions opérationnelles  
de sapeur-pompier volontaire**

SDIS DE L'AUBE  
et  
COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE  
Etab-Major - 21, rue Etienne Pâsson - CS 30607 - 10588 TROYES CEDEX  
Tel : 03.25.43.58.00 - Télécopie : 03.25.43.58.28

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### CONVENTION ÉTABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES

#### D'UNE PART,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube

représenté par Monsieur Philippe FICHERY, Président du conseil d'administration du SDIS,  
dénommé ci-après « le SDIS » ;

#### ET D'AUTRE PART

La commune de Lusigny-sur-Barse

Représentée par Madame Marie-Hélène TRESSOU, Maire,  
dénommé ci-après « l'employeur »

#### BÉNÉFICIAIRE

Par la présente convention, l'Employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Dénommé ci-après « le sapeur-pompier volontaire » ou « le bénéficiaire ».

### Il a été convenu ce qui suit

#### PRÉAMBULE

Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de la sécurité civile de toute nature, qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public. (article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure).

## ARTICLE 1

Conformément à l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure, la commune de Lusigny-sur-Barse permet à ses employés, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire.

Les missions opérationnelles concernent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités du fonctionnement de la commune de Lusigny-sur-Barse.

## ARTICLE 2

La présente convention a pour but d'organiser la disponibilité pour missions opérationnelles et pour formation du sapeur-pompier volontaire listé en annexe 1, dans le cadre de son activité professionnelle. L'organisation de cette disponibilité repose sur le principe des « autorisations d'absence » en vertu duquel l'employeur, autorise le sapeur-pompier volontaire à participer à des missions opérationnelles et séances de formations organisées par le SDIS, durant son temps de travail.

## ARTICLE 3

### Obligations des parties

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre la commune de Lusigny-sur-Barse et le SDIS de l'Aube.

## ARTICLE 4

### Mise à disposition du personnel pour formation

L'autorisation d'absence s'entend depuis le jour de départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'au jour de son retour sur le lieu de travail habituel.

L'employeur, accepte de voir le sapeur-pompier volontaire participer à des actions de formation sur son temps de travail.

Le nombre de jours accordés par l'employeur est apprécié au cas par cas selon les possibilités de l'entreprise et fait l'objet d'un engagement au moment de la convocation du sapeur-pompier volontaire.

La demande d'autorisation d'absence pour formation se trouve en annexe 2.

## ARTICLE 5

### Aspects financiers

Le traitement ainsi que tous les avantages sociaux de la commune de Lusigny-sur-Barse sont maintenus au bénéficiaire.

L'employeur ne demande pas de compensations financières.

## ARTICLE 6

### Protection du bénéficiaire

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, aucun déclassement professionnel ne seront prononcés à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 7

### Obligations du bénéficiaire

En cas de problèmes disciplinaires générés par un sapeur-pompier volontaire dans le cadre de l'application des dispositions de cette convention, les parties aux présentes rechercheront un règlement amiable au siège, notwithstanding les sanctions disciplinaires encourues éventuellement par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où les parties aux présentes constateront que le bénéficiaire manque à ses obligations de service public tant pour son emploi municipal que pour son activité de sapeur-pompier volontaire, il sera loisible de décider amiablement de résoudre la présente convention.

## ARTICLE 8

### Durée et réactualisation

#### 8.1 Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature du dernier signataire. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'Employeur qu'avec le SDIS.

### Contrôle des absences

Suite à la demande d'autorisation d'absence et à la réalisation du stage, le SDIS adressera à l'employeur, sur sa demande, une attestation de présence à la formation.

En cas d'annulation du stage, le sapeur-pompier volontaire se rend à son travail pour y occuper ses fonctions habituelles.

Un contrôle de l'usage des autorisations d'absence peut être effectué à tout moment par l'employeur auprès du SDIS de l'Aube.

### Mise à disposition du personnel pour missions opérationnelles

La mise à disposition du sapeur-pompier volontaire est réalisée à travers la déclaration de sa disponibilité sur le système informatique de gestion opérationnelle du SDIS.

Cette disponibilité ne peut pas être déclarée lorsque les nécessités de fonctionnement de la collectivité imposent la présence du sapeur-pompier volontaire sur son lieu de travail.

Les autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entendent depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

Son engagement effectif en intervention entraîne un départ de son lieu de travail pour rejoindre le centre de secours.

Afin de limiter au mieux les sollicitations, l'engagement n'est pas pour autant systématique et dépend des besoins réels et de la disponibilité déclarée par l'ensemble des sapeurs-pompiers du centre de secours à l'instant considéré. Il n'intervient que lorsque l'effectif de sapeurs-pompiers déclarés disponible immédiatement est insuffisant pour assurer le départ d'un engin de secours.

A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire prévient son supérieur hiérarchique direct.

Le bénéficiaire ne quittera en aucun cas son poste ni un autre agent de l'équipe technique de la commune est absent.

Les autorisations d'absence sollicitées sont accordées, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'établissement et limitées à une mission opérationnelle par jour dans la limite de deux par semaine sans volume horaire.

### Contrôle des absences

Un état trimestriel des absences pour missions opérationnelles pourra être transmis à la collectivité sur sa demande.

Un contrôle de l'usage des autorisations d'absence peut être effectué à tout moment par l'employeur auprès du SDIS de l'Aube.

### 8.2 Révocation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être révisée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
- à la date de démission du sapeur-pompier volontaire,
- à la date de cessation de fonctions du bénéficiaire auprès de son employeur.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE, le

Pour la commune,  
Le Maire,  
  
Marie-Hélène TRESSOU

Fait à Troyes, le

Pour le SDIS,  
Pour le président et par délégation  
Le Chef de Corps départemental  
Directeur du SDIS  
  
Nicolas ANDRIOT

Convention conclue le :

à M. \_\_\_\_\_

sapeur-pompier volontaire au CSD : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Copie de la convention transmise au Chef de Cb de \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Liste des bénéficiaires au 1<sup>er</sup> Mai

Année 1

Nom et prénom	Entreprise / Fonction	CiD de rattachement
GUICHARD Maxence	Commune de Lusigny-sur-Barse	LUSIGNY-SUR-BARSE



CONVENTION EMPLOYEUR / SDIS

AUTORISATION D'ABSENCE DU SALAIRE  
PENDANT UNE ACTION DE FORMATION  
ORGANISEE PAR LE SDIS DE L'AUBE

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
L'AUBE

Grade Nom Prénom

CIS appartenance

Stage

Numéro

Date

Lieu

Durée de la formation

Nom de l'employeur : .....

Personne à contacter : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ... / ... / ... / ... Email : ..... @ .....

Prise en charge totale de la durée de la formation

Prise en charge partielle à hauteur de ... jours

A ..... le .....

Signature et cachet de l'employeur

Cadre réservé aux services du SDIS DE L'AUBE

VOLONTARIAT

Intervention  
Quintonnement  
Catastrophes

FORMATION